

## MESURES SANITAIRES - 21 MAI 2021

### CHORALES

### CONCERTS DANS LES LIEUX DE CULTE

#### MESURES GOUVERNEMENTALES CONCERNANT LE CHANT

Le calendrier gouvernemental stipule que la pratique du chant choral ne pourra reprendre qu'à partir du 30 juin 2020. À cette date, les choristes devront chanter masqués et maintenir une distance de 2 mètres entre eux et de 5 mètres avec le chef de chœur.

Les consignes actuelles (consignes du 18 décembre 2020, en particulier page 3) sont donc valables jusqu'à nouvel ordre.

#### REPRISE DES CONCERTS DANS LES ÉDIFICES DU CULTE

**Normes fixées par le Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

##### 1. Accueil du public lors des cérémonies religieuses :

- ▶ Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- ▶ L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.

##### 2. Accueil du public dans un édifice du culte lors d'activités culturelles :

Le public ne peut être accueilli qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

- ▶ Les personnes accueillies ont une place assise.
- ▶ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

- ▶ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect du point 1.
- ▶ Jauge - s'appliquent les normes de salles de spectacle, à savoir : Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle.

#### Par ailleurs, le calendrier gouvernemental prévoit, pour les activités culturelles, que :

- ▶ À partir du 9 juin : le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
- ▶ À partir du 30 juin : l'accueil du public représente 100 % de l'effectif autorisé, dans le respect des mesures barrières.

#### Rappels :

- ▶ Ne pas oublier que le couvre-feu est à 21h et que toute activité doit permettre aux personnes de respecter cet horaire.
- ▶ Le clergé affectataire est le responsable et le gestionnaire de l'édifice cultuel en toutes circonstances, y compris pour les concerts. D'une part, il donne son accord à la tenue de la manifestation et, d'autre part, confirme les chiffres propres à l'édifice selon la jauge du lieu, en application des dispositions gouvernementales. Le curé affectataire reste maître dans son église, ce qui lui laisse la possibilité d'être plus exigeant que le décret.
- ▶ Les mesures barrières restent en vigueur : port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique.